

Loi

du ...

modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs et la loi sur l'aide sociale

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Modifications
a) Impôts cantonaux directs

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) est modifiée comme il suit :

Art. 33 al. 2, 2^{ème} et 3^{ème} phrases, et al. 2bis (nouveau)

²... Il peut déduire, en outre, les dépenses d'investissements destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement qui sont admises en déduction pour l'impôt fédéral direct. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

^{2bis}Les coûts d'investissement visés à l'al. 2, 2^e phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Art. 36 al. 1 let. d

¹ Sont déduits du revenu net:

d) un montant de 2700 francs du salaire du contribuable aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus;

Art. 112 al. 7 (nouveau)

⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'art. 7 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visées à l'art. 11, al. 4 LB, et
- b) instruments de cette dette destinée à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des art. 28 à 32 LB.

Art. 2 b) Aide sociale

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 2a (nouveau)

¹ L'Etat élabore une fois par législature un rapport sur la situation sociale et la pauvreté qui vise à suivre l'évolution de la problématique de la pauvreté dans le canton et à anticiper les mesures de prévention en faveur des populations concernées. Le rapport peut comprendre une analyse longitudinale des parcours de vie.

² Le rapport comporte une partie quantitative et une partie qualitative qui permettent de fournir une compréhension multidimensionnelle de la problématique de la pauvreté. Pour ce faire, il se fonde sur une base de données ad hoc composée notamment des données transversales suivantes :

- a. les données fiscales,
- b. les données du contrôle des habitants,
- c. les données de l'aide sociale,
- d. les données liées aux subsides de formation et,
- e. les données concernant les prestations complémentaires à l'AVS-AI.

³ Les services et les établissements traitant des données nécessaires à l'élaboration du rapport au sens de l'alinéa 2 transmettent celles-ci au Service de la statistique.

⁴ Le Service de la statistique est chargé d'apparier les différentes données, de les rendre anonymes, puis de créer la base de données consolidée afin que le Service en charge du rapport puisse l'exploiter.

³ Le Conseil d'Etat précise les données à transmettre, spécifie les modalités de transmission et la durée de conservation des données.

Art. 3 Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.